

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 171/20

Collège arbitral composé de :

MM. Thierry Delafontaine, Président, Louis Derwa et Olivier Jauniaux

Audience : 26 mai 2020 à 17 heures

ENTRE :

1. Monsieur Lior REFAELOV, joueur de football professionnel, domicilié à 2930 Brasschaat, Van Gamenlei 6,

Partie demanderesse,

2. La S.A. ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB, RAFC, matricule 1, inscrite à la BCE sous le n°0839.407.415, dont le siège social à 2100 DEURNE (Antwerpen), Bosuilbaan, 54A ;

Partie intervenante volontairement, demanderesse sur incident

Comparaissant à l'audience, le premier personnellement assisté par, la seconde représentée par, leurs conseils **Maître Jean-Louis DUPONT**, dont le cabinet est établi à 08005 Barcelone (Espagne), Calle Ciudad de Granada 38-2-1, et **Maître Martin HISSEL**, dont le cabinet est établi à 4700 Eupen, Aachenerstrasse, 33 ;

ET :

L'Association Sans But Lucratif UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après « URBSFA »), inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160, Association belge de droit privé, dont le siège social est sis à B-1020 BRUXELLES, avenue Houba de Strooper, 145 ;

Partie défenderesse,

Représentée à l'audience par ses conseils, **Maîtres Elisabeth MATTHYS** et **Audry STEVENART**, dont le cabinet se trouve à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum, 25,

Vu la demande d'arbitrage du 13 février 2020,

Vu la requête en intervention volontaire de la SA ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB du 27 mars 2020,

Vu les conclusions de l'URBSFA du 31 mars 2020,

Vu les conclusions de Lior REFAELOV et de la S.A. ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB du 30 avril 2020.

Vu les conclusions de synthèse de l'URBSFA du 18 mai 2020,

Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 26 mai 2020 à 17H ;

I. OBJET DES DEMANDES

1. La demande formée par la requête en arbitrage du 13 février 2020 tendait à entendre condamner l'URBSFA à indemniser le demandeur, Lior REFAELOV, des dommages qu'elle lui aurait fautivement causés, tant par ses propres règles que par l'ensemble des règles (UEFA et autres) résultant du plan global adopté à Tallinn, évalués provisionnellement à 1 euro, et de déclarer l'illégalité – au regard des dispositions de droit européen (articles 45 et 101 TFUE et 14 CEDH), des dispositions réglementaires litigieuses de l'URBSFA, et plus généralement de toutes celles engendrées par le « plan global » adopté au Congrès de Tallinn.

2. Aux termes de sa requête en intervention volontaire, le ROYAL ANTWERP FC (RAFC) demandait que son intervention soit déclarée recevable et fondée et de « *dire pour droit qu'elle déposera ses conclusions en même temps que Monsieur Refaelov* ».

3. Selon les conclusions du demandeur et de l'intervenante volontaire, leur demande tend désormais à entendre :

« après avoir consulté l'Autorité belge de la Concurrence en application de l'article IV.77 CDE,

- déclarer que les articles P335 et P1422 du règlement URBSFA, ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux « joueurs formés localement » appliquées par l'UEFA concernant ses propres compétitions et les règles similaires adoptées et mises en œuvre par les autres fédérations membres de l'UEFA, et tous ces articles et règles résultant du plan accordé au Congrès de Tallinn, sont illégaux, en ce qu'ils violent – d'une part - l'article 45

TFUE et les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celle visée dans l'arrêt SIMUTENKOV (telles que figurant dans de nombreux accords de coopération ou de partenariat conclus entre l'UE et des États tiers), et – d'autre part - l'article 101 TFUE, ainsi que – complémentaiement – l'article 14 CEDH,

- déclarer que, notamment en application de l'article 101.2 TFUE, ces articles et règles sont donc nulles, ainsi d'ailleurs que le plan d'ensemble dont elles sont issues,

- interdire d'appliquer les articles P335 et P1422 du règlement URBSFA et de contribuer à la mise en œuvre des dispositions UEFA ou de toutes règles issues du plan accordé au Congrès de Tallinn, le tout dès signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100.000 EUR par infraction,

- condamner l'URBSFA à indemniser les demandeurs de leur dommage évalué provisionnellement à 1 EUR,

- condamner l'URBSFA aux entiers frais de l'arbitrage. »

4. Aux termes de ses conclusions, l'URBSFA postule que les demandes du demandeur originaire et de l'intervenante volontaire soient déclarées « *non recevables ou à tout le moins non fondées* ».

II. LA PROCEDURE

5. Monsieur Louis DERWA et Monsieur Olivier JAUNIAUX ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.

Ils ont désigné Monsieur Thierry DELAFONTAINE en qualité de président du collège arbitral.

6. La cause a été plaidée à l'audience du 26 mai 2020 à 17H par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ont en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

7. L'affaire a été prise en délibéré le 26 mai 2020 à 18 H 30.

III. COMPETENCE

8. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en vertu de l'article B105.3 du Règlement de l'URBSFA et de l'article 22.1 du règlement de procédure de la CBAS.

IV. FAITS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

9. Le demandeur originaire, Monsieur Lior REFAELOV, est un joueur de football professionnel né le 26 avril 1986.

10. De nationalité israélienne à l'origine, il a débuté sa carrière professionnelle en 2004 dans le club israélien MACCABI HAIFA, puis l'a poursuivie, de 2011 à 2018, au club de BRUGES.

11. Durant l'été 2018, ayant désormais la double nationalité belge et israélienne, il a été engagé par le ROYAL ANTWERP FC (RAFC) ; son contrat avec le RAFC prendra fin le 30 juin 2021, date à laquelle le demandeur sera âgé de 35 ans.

12. L'URBSFA gère une partie importante du Football Professionnel (les divisions 1A et 1B) et du Football Amateur (les divisions inférieures) en Belgique. Elle organise chaque année de nombreuses compétitions. Elle gère également l'équipe nationale belge (les *Diabes Rouges*). Elle est reconnue par le Comité Olympique Belge (COIB), l'Organisation européenne de Football (UEFA) et l'Organisation Internationale de Football (FIFA).

13. En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), « *l'URBSFA et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, à:*

- *respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB);*
- *respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA;*
- *respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;*
- *reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA;*
- *reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collègue arbitral indépendant et impartial. » (article B102.2 du Règlement de l'URBSFA).*

14. Depuis la saison 2008-2009, les clubs engagés dans une compétition organisée par l'UEFA (UEFA Champions League, UEFA Europa League et Super Coupe UEFA) doivent inscrire au minimum 8 joueurs formés localement parmi une liste de maximum 25 joueurs, cette règle visant à encourager la formation locale des jeunes joueurs et à augmenter l'ouverture, l'équité et l'impartialité des compétitions européennes.

15. Les joueurs « formés localement » sont définis par l'UEFA comme des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité, ont été formés par leur club ou par un autre club de la même association nationale, pendant au moins trois ans, entre 15 et 21 ans.

16. Cette règle - qui ne concerne que les compétitions organisées par l'UEFA - a été adoptée par le Comité exécutif de l'UEFA le 2 février 2005 pour ses propres compétitions ; elle a ensuite été proposée aux associations nationales membres de l'UEFA et approuvée lors d'un congrès tenu à Tallinn le 21 avril 2005 ; elle a été soutenue par l'Association européenne des Ligues professionnelles de football (EPFL – European Professional Football Leagues) qui a souhaité l'étendre aux clubs de 1^{ères} divisions nationales des différents États concernés.

17. Dans ce même but, l'URBSFA a adopté, en décembre 2011, les dispositions établissant la règle, ici critiquée par les demandeurs, du *squad size limit* (limite de la taille des équipes) prévoyant que les clubs du football professionnel (1^{ère} division nationale A et B) doivent établir et envoyer une liste de maximum 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 joueurs doivent être formés par des clubs belges et une liste, sans limitation de nombre, de joueurs U21, comme suit :

Article P335 Divisions football professionnel 1A et 1B : envoi de la liste « Squad size limit »

1. Listes à envoyer

11. Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via E-Kickoff et les tenir en état:

- une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent être formés par des clubs belges au sens de l'Art. P1422.12, étant entendu qu'au minimum 3 joueurs doivent répondre à la condition complémentaire reproduite au P1422.13. Si ces minima ne sont pas atteints, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas ces qualités. - une liste avec un nombre illimité de joueurs U21.

12. Pour pouvoir inscrire un joueur sur la liste Squad Size Limit:

- il doit être affilié à la fédération avec affectation au ou transfert temporaire vers le club introduisant. - Il convient pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), de produire également, soit une copie du permis de travail, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail doit être transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

Un joueur ne peut être inscrit sur la liste "Squad Size Limit" que lorsque l'administration fédérale a confirmé qu'il répond aux conditions pour y être inscrit. Les modifications à cette liste peuvent uniquement être validées par l'administration fédérale.

13. Au début de chaque saison, les listes doivent être introduites par les clubs au plus tard avant minuit du dernier jour précédant la première journée du championnat des équipes premières.

14. Sur les deux listes conjointement, les clubs doivent indiquer trois joueurs considérés comme leurs gardiens titulaires, et ce en vue d'une application éventuelle de l'Art. B912.

2. Liste de joueurs plus âgés que les U21

21. La liste peut être complétée à tout moment si elle ne compte pas encore 25 joueurs.

22. La liste peut être adaptée durant une période de transferts au plus tard avant minuit du dernier jour précédant le match. Des transferts temporaires peuvent uniquement être ajoutés ou supprimés de la liste d'un club durant les périodes de transferts. Une place se libère sur la liste lorsqu'un joueur est transféré temporairement à un autre club.

23. Après la fermeture d'une période de transferts, la liste peut être adaptée au plus tard jusqu'au trentième jour à minuit après la fermeture de la période de transferts.

24. En respectant les circonstances suivantes, des joueurs peuvent, en cas de présentation de la preuve au service affiliations, être remplacés en dehors des périodes de transferts prévues:

- en cas de décès d'un joueur; - en cas de longue maladie ou blessure d'un joueur de 5 mois ou plus, appuyée d'une attestation médicale du médecin traitant dans les 20 premiers jours de l'indisponibilité; - en cas de résiliation de contrat unilatérale par le joueur; - en cas de résiliation de contrat unilatérale par le club à cause d'une décision coulée en force de chose jugée de suspension du joueur pour des faits de dopage.

25. Si pour cause de force majeure (maladie de longue durée, blessure, ...) un club ne peut plus disposer des trois gardiens titulaires désignés (voir point 13 ci-dessus), la Commission des Litiges extraordinaire peut valider un autre gardien titulaire sur la liste de joueurs qui sont plus âgés que les U21 (Art. B912).

3. Liste de joueurs U21

Cette liste peut être modifiée durant toute la saison.

4. Pour être qualifié (Art. B1017) pour les matches officiels de l'équipe première d'un club du football professionnel 1A et 1B, le joueur doit figurer sur l'une des susdites listes le dernier jour à minuit précédant le match.

5. Les susdites listes de tous les clubs peuvent être consultées en ligne dans E-Kickoff. »

18. Une autre règle adoptée par l'URBSFA impose également que, pour chaque match organisé dans le cadre des compétitions officielles des équipes premières du football professionnel, chaque club inscrive au moins 6 joueurs (7 pour la saison 2019-2020) formés par des clubs belges sur la feuille de match, comme suit :

Article P1422 Inscription obligatoire sur la feuille de match

1. Pour les équipes premières des clubs du football professionnel

11. Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières (Art. B1401), les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de six joueurs qui ont été formés par un club belge dont au minimum 2

répondent à la condition complémentaire reproduite au point 13 ci-après. Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.

*12. Sont considérés comme ayant été **formés par un club belge avant leur 23ème anniversaire, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique.***

13. Répondent à la condition complémentaire les joueurs ayant fait l'objet d'une affectation pendant au moins trois saisons complètes à un club en Belgique avant leur 21ème anniversaire.

14. En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1er septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.

15. Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club (Art. P335).

16. En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes.

Dispositions valables pour la saison 2019-2020

*2. Pour les équipes **espoirs** des clubs du football professionnel*

21. Dans le cadre de leur participation à la compétition espoirs du football professionnel, les clubs sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de sept joueurs qui ont été formés par un club belge. Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.

22. Sont considérés comme ayant été formés par un club belge, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique avant leur 18ème anniversaire.

23. En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1er septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.

19. Les demandeurs soutiennent qu'eu égard à l'âge de Monsieur REFAELOV, à la fin de son contrat, certaines dispositions réglementaires imposées par l'URBSFA auront pour objet et pour effet, d'une part, de rendre plus malaisé son engagement par un club professionnel belge et, d'autre part, s'il parvient malgré tout à être engagé, de diminuer ses chances d'être repris sur la « feuille de match » et d'être effectivement aligné sur le terrain, en sorte que ces dispositions devraient être frappées de nullité.

V. RECEVABILITE

20. Comme exposé ci-avant, l'action des demandeurs tend, notamment, à entendre :

- « déclarer que (...) les dispositions réglementaires relatives aux « joueurs formés localement » appliquées par l'UEFA concernant ses propres compétitions et les règles similaires adoptées et mises en œuvre par les autres fédérations membres de l'UEFA, et tous ces articles et règles résultant du plan accordé au Congrès de Tallinn, sont illégaux, en ce qu'ils violent – d'une part - l'article 45 TFUE et les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celle visée dans l'arrêt *SIMUTENKOV* (telles que figurant dans de nombreux accords de coopération ou de partenariat conclus entre l'UE et des Etats tiers), et – d'autre part - l'article 101 TFUE, ainsi que – complémentirement – l'article 14 CEDH »,

- « déclarer que, notamment en application de l'article 101.2 TFUE, ces articles et règles sont donc nulles, ainsi d'ailleurs que le plan d'ensemble dont elles sont issues ».

21. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 17 du Code judiciaire :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. »

22. Comme il ressort des travaux préparatoires du Code judiciaire (rapport *Van Reepinghen*, Pas. 1967, p. 322), l'exigence de la qualité dans le chef du demandeur emporte un corolaire dans le chef du défendeur : l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre.

23. En l'espèce, ni l'UEFA, ni les « autres fédérations membres de l'UEFA » ne sont parties à la cause et ne peuvent donc répondre aux demandes formées contre elles.

24. C'est en vain que les demandeurs soutiennent que, nonobstant l'absence à la cause de l'UEFA, leur demande serait recevable en raison de l'existence d'une collusion entre cette « entreprise » et la partie défenderesse.

25. L'existence de la « collusion » invoquée par les demandeurs n'est pas démontrée, la partie défenderesse observant, au contraire, à juste titre, que tant l'UEFA, que l'URBSFA, que les autres fédérations membres de l'UEFA, disposent de règles propres (et distinctes).

26. Le seul fait qu'un club candidat à la licence européenne doive, en vertu du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2018, signer une déclaration, à destination de l'UEFA, par laquelle il s'engage à respecter les règlements de l'UEFA, et que l'URBSFA fasse suivre cette déclaration, ne signifie pas que l'URBSFA appliquerait les règlements spécifiques de l'UEFA quant aux joueurs formés localement.

27. Les dispositions de l'UEFA concernant l'obligation pour les clubs participant à ses compétitions d'aligner des joueurs formés localement ne se trouvent d'ailleurs pas dans le « Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2018 », mais dans les Règlements spécifiques des compétitions organisées par l'UEFA (Champions League, Europa League et Super Coupe).

28. Il résulte de ce qui précède que, faute de qualité, les demandes principale et sur incident sont irrecevables en tant qu'elles tendent à entendre :

- « déclarer que (...) les dispositions réglementaires relatives aux « joueurs formés localement » appliquées par l'UEFA concernant ses propres compétitions et les règles similaires adoptées et mises en œuvre par les autres fédérations membres de l'UEFA, et tous ces articles et règles résultant du plan accordé au Congrès de Tallinn, sont illégaux, en ce qu'ils violent – d'une part - l'article 45 TFUE et les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celle visée dans l'arrêt *SIMUTENKOV* (telles que figurant dans de nombreux accords de coopération ou de partenariat conclus entre l'UE et des Etats tiers), et – d'autre part - l'article 101 TFUE, ainsi que – complémentirement – l'article 14 CEDH »,

- « déclarer que, notamment en application de l'article 101.2 TFUE, ces articles et règles sont donc nulles, ainsi d'ailleurs que le plan d'ensemble dont elles sont issues ».

29. Régulières en la forme, les demandes sont recevables pour leur surplus.

VI. DISCUSSION

A. Violation de l'article 45 du TFUE et des clauses de non-discrimination visées par l'arrêt « SIMUTENKOV ».

30. Les demandeurs soutiennent que les dispositions querellées du règlement de l'URBSFA constituent une discrimination indirecte sur base de la nationalité.

31. Ils s'appuient, pour ce faire, sur un communiqué de presse du 28 août 2013 de la Commission européenne faisant état d'une publication du même jour d'une « étude indépendante sur l'évaluation de la règle des « joueurs formés localement » (JFL) adoptée par l'UEFA en 2005 et graduellement mise en œuvre par les clubs participant à la Champions League et à l'Europa League durant les années qui ont suivi ».

32. Cette référence est sans pertinence dans le cadre du présent litige.

33. D'une part, l'étude invoquée ne concerne pas le règlement de l'URBSFA, mais les règles édictées par l'UEFA.

34. D'autre part, cette étude ne conclut pas de manière catégorique au caractère disproportionné des règles adoptées par l'UEFA.

Après avoir relevé, notamment, qu'il y avait très peu d'éléments ("*very limited evidence*") suggérant que l'entrave à la liberté de circulation des joueurs résultant des règles de l'UEFA serait disproportionnée, même si ces règles demeuraient "*intrinsèquement susceptibles*" de restreindre la liberté de circulation, l'étude conclut uniquement qu'il "*ne peut être catégoriquement établi*" à ce stade que les effets restrictifs des règles de l'UEFA sur la libre circulation des joueurs sont proportionnés à leurs bénéfices limités en termes d'équilibre compétitif et de formation des jeunes joueurs.

Sur cette base, l'étude recommande à la Commission :

- de ne pas adopter une position négative à l'égard des règles de l'UEFA ;
- d'inviter l'UEFA à examiner de possibles alternatives à ces règles (lesquelles ne sont toutefois pas suggérées) ;
- de faire réaliser une étude complémentaire dans trois années afin d'évaluer les résultats de ce débat interne à l'UEFA et de tirer alors des conclusions sur la proportionnalité des règles.

35. La Commission européenne n'a pas suivi cette recommandation et n'a pas fait réaliser l'étude complémentaire suggérée.

36. L'étude mentionne que « *Des règles similaires aux règles JFL de l'UEFA et qui sont appliquées au niveau national dans divers sports font également l'objet de l'examen de la Commission européenne. Les services de la Commission ont ouvert un certain nombre de procédures d'infractions dans ce contexte* » ; or, à ce jour, aucune suite ne semble avoir été réservée à ces procédures.

37. Par ailleurs, il est constant que le Règlement de l'URBSFA a été modifié à compter de la saison 2019-2020 pour supprimer l'assimilation des joueurs de nationalité belge aux joueurs formés par un club belge.

Les règles de l'URBSFA relatives aux joueurs formés localement s'appliquent indistinctement à l'ensemble des joueurs de football, indépendamment de leur nationalité.

Elles ne comportent aucune discrimination sur la base de la nationalité, ou du lieu d'établissement, et ne sont donc pas davantage comparables aux clauses de nationalité condamnées dans l'affaire « *Bosman* » et dans l'arrêt « *Simutenkov* ».

38. Enfin, à considérer même que les règles de l'URBSFA querellées puissent constituer une entrave à la libre circulation de joueurs, il conviendrait encore, avant de les sanctionner, de vérifier si ces règles poursuivent un but légitime, et ne sont pas disproportionnées eu égard au but recherché, auquel cas elles peuvent se justifier.

39. En l'espèce, les règles de l'URBSFA querellées par les demandeurs poursuivent des objectifs légitimes :

- favoriser la formation et le développement des jeunes joueurs par l'ensemble des clubs et ligues nationales (formation qui, selon la Commission européenne elle-même, est « *essentielle au développement durable du sport à tous les niveaux* » (Livre Blanc sur le Sport, COM(2007) 391 final ; pièce 2, page 6)) ;

- protéger les jeunes joueurs en encourageant la formation locale, afin de les maintenir dans leur environnement social et familial et d'éviter une fracture dans leur éducation ;

- améliorer l'équilibre sportif des compétitions (en limitant le nombre de joueurs formés par des clubs étrangers que seuls les plus grands clubs sont à même d'acquérir) ;

- renforcer la compétitivité des ligues nationales ;

- favoriser la cohésion des équipes et la stabilité contractuelle ;

- s'assurer que les clubs, en prenant en charge les joueurs de leur région, justifient le soutien, financier ou matériel, que leur apportent les collectivités publiques ;

- favoriser l'identification locale des équipes par leurs supporters (pour maintenir l'intérêt des supporters pour le football professionnel).

40. Au regard de ces objectifs légitimes, les règles de l'URBSFA ne revêtent pas un caractère disproportionné.

B. Violation de l'article 101 du TFUE.

41. Les demandeurs soutiennent que les dispositions du règlement de l'URBSFA querellées constitueraient des « *décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées* » violant l'article 101 du TFUE.

42. Les règles de l'URBSFA querellées s'appliquent indistinctement à l'ensemble des clubs de football professionnel belges, et n'ont donc ni pour objet ni pour effet de restreindre ou fausser la concurrence entre ces clubs.

Il peut d'ailleurs être relevé que les règles de l'URBSFA qui imposent aux clubs des quotas de joueurs formés localement avaient initialement été adoptées par les clubs professionnels eux-mêmes au sein de la Pro League.

43. En outre, la CJUE considère que toute restriction de concurrence n'est pas automatiquement contraire à l'article 101 du TFUE mais que les mesures restrictives de concurrence doivent être nécessaires et proportionnelles (C.J.C.E Wouters, arrêt du 19 février 2002, C-309/99).

44. Les mesures querellées paraissent susceptibles de combattre la tendance croissante des clubs de football d'acquérir des joueurs de talent formés ailleurs plutôt que d'investir eux-mêmes dans la formation des jeunes ; la capacité des clubs à gagner des compétitions est ainsi de plus en plus déterminée par leur capacité financière plutôt que par leur aptitude à former de nouveaux talents.

Cette tendance est clairement mise en évidence par les rapports du CIES versés aux débats par la partie défenderesse (pièces 6 à 9 de son dossier), dont les conclusions du numéro de mars 2016 aboutissent au constat suivant : *« À l'heure actuelle, force est de constater que les clubs formateurs ne sont pas assez protégés contre ce qu'on pourrait appeler une fuite des muscles. De plus, le départ précoce à l'étranger comporte de sérieux risques aussi pour le joueur lui-même du point de vue du développement de sa carrière. Notre analyse suggère ainsi qu'il est nécessaire de réfléchir à des mécanismes de régulation pour mieux protéger les investissements consentis en matière de formation de jeunes dans une perspective économique et, dans le même temps, renforcer la protection de la carrière des jeunes joueurs d'un point de vue sportif afin de limiter autant que possible le gâchis de talents »* (pièce 7 du dossier de la partie défenderesse, p. 11).

45. Les parties demanderesses contestent l'objectivité des rapports du CIES mais ne démontrent pas que leurs conclusions seraient inexactes.

46. La CJUE a, à plusieurs reprises, rappelé que l'impératif de formation des jeunes sportifs et la nécessité d'assurer l'équité et le caractère ouvert des compétitions sportives constituaient des objectifs d'intérêt général permettant de justifier des dérogations aux libertés économiques garanties par les traités, en précisant que :

- *« Compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes »* (C.J.U.E., arrêt « Bosman », 15 décembre 1995, C-415/93).

- « *S'agissant du sport professionnel, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que, compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs* » (C.J.U.E. arrêt «Olympique Lyonnais » du 16 mars 2010, C-325/08).

47. A la lumière de ce qui précède, les règles adoptées par l'URBSFA apparaissent adéquates et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

48. Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu, comme le sollicitent les demandeurs, avant dire droit, de faire application de l'article IV.88 (et non IV.77) du CDE et de solliciter l'avis de l'Autorité belge de la concurrence.

C. Violation de l'article 23 de la Constitution.

49. Les demandeurs soutiennent que les dispositions du Règlement de l'URBSFA querellées violent l'article 23 de la Constitution belge qui prévoit que la loi garantit le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle.

50. Ils invoquent l'arrêt rendu le 29 septembre 2008 par la Cour de cassation dans lequel celle-ci rappelle que :

« La liberté d'exercer une activité professionnelle rémunérée ne peut subir d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

Une convention qui, en dehors des cas où la loi l'autorise, a pour but de permettre à l'une des parties, en l'espèce l'auteur des défenderesses, d'empêcher l'autre partie, en l'espèce le demandeur, d'exercer librement son activité professionnelle, a une cause illicite et est frappée de nullité absolue. »

51. Cette jurisprudence n'est pas transposable au cas d'espèce, les mesures querellées n'empêchant ni le demandeur au principal, Monsieur REFAELOV, ni les autres joueurs de football professionnel, d'exercer librement leur activité professionnelle.

52. Les dispositions du Règlement de l'URBSFA qui prévoient un nombre de joueurs formés localement ne violent donc en rien l'article 23 de la Constitution.

D. Violation de l'article 14 de la CEDH.

53. Le demandeur originaire et l'intervenante volontaire soutiennent encore que les dispositions réglementaires querellées violeraient l'article 14 CEDH, lequel, pour rappel, dispose que « *La*

jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

54. Les demandeurs ne démontrent pas en quoi les dispositions du Règlement de l'URBSFA querellées seraient contraires à cette disposition.

55. Aucune règle de l'URBSFA n'empêchait le demandeur au principal (ou n'empêche tout autre joueur professionnel) de venir se former en Belgique.

56. En ce qui concerne l'âge des joueurs, la circonstance que des catégories d'âge existent dans les compétitions sportives n'implique nullement qu'il existe une discrimination.

57. Le moyen présentement examiné ne sera donc pas retenu.

E. Responsabilité quasi-délictuelle.

58. La responsabilité quasi-délictuelle implique cumulativement l'existence d'une faute, d'un dommage, et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

59. En l'espèce, aucune faute n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse (cfr. supra). La responsabilité quasi-délictuelle de cette dernière n'est par conséquent nullement engagée en l'espèce.

VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE

60. Monsieur Lior REFAELOV, demandeur au principal, et la S.A. Royal Antwerp FC, partie intervenante volontaire, demanderesses sur incident, succombent dans leurs demandes respectives ; les frais d'arbitrage doivent dès lors être mis à leur charge, par parts égales.

61. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	300,00 €
- frais de saisine (Lior REFAELOV) :	250,00 €
- frais partie intervenante (ROYAL ANTWERP FC) :	250,00 €
- frais des arbitres :	855,00 €

	1.655,00 €

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS, la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Faute de qualité, les demandes sont irrecevables en tant qu'elles tendent à entendre :

- « *déclarer que (...) les dispositions réglementaires relatives aux « joueurs formés localement » appliquées par l'UEFA concernant ses propres compétitions et les règles similaires adoptées et mises en œuvre par les autres fédérations membres de l'UEFA, et tous ces articles et règles résultant du plan accordé au Congrès de Tallinn, sont illégaux, en ce qu'ils violent – d'une part - l'article 45 TFUE et les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celle visée dans l'arrêt SIMUTENKOV (telles que figurant dans de nombreux accords de coopération ou de partenariat conclus entre l'UE et des Etats tiers), et – d'autre part - l'article 101 TFUE, ainsi que – complémentaiement – l'article 14 CEDH »,*

- « *déclarer que, notamment en application de l'article 101.2 TFUE, ces articles et règles sont donc nulles, ainsi d'ailleurs que le plan d'ensemble dont elles sont issues ».*

Reçoit les demandes pour leur surplus.

Les dit non fondées, en déboute les parties demanderesses.

Condamne Lior REFAELOV et la S.A. ROYAL ANTWERP FC, chacun pour moitié, aux frais de la procédure d'arbitrage, liquidés en totalité à la somme de 1.655 euros.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 juillet 2020.

Louis DERWA
Rue de Stassart, 99
1050 BRUXELLES

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

Olivier JAUNIAUX
Pl. de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 WAVRE

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE